

LEGISLATION TURQUE

REVISION DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CERTAINS
ARTICLES ET A L'ANNEXION DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES *

Traduction par
Doç. Dr. Erdoğan TEZİÇ

Article premier : Les articles 11, 15, 19, 22, 26, 29, 30, 32, 38, 46, 60, 61, 64, 89, 110, 111, 114, 119, 120, 121, 124, 127, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 147, 149, 151 et 152 de la Constitution de la République de Turquie sont modifiés ainsi qu'il suit (**).

II. ESSENCE, LIMITATION ET DÉFENSE D'ABUS DES DROITS ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTAUX

ARTICLE 11. — Les droits et les libertés fondamentaux ne peuvent être restreints que conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution en vue de sauvegarder l'intégrité de l'Etat avec son territoire et de sa nation, de la République, de la sécurité nationale, de l'ordre public, d'intérêt public, de la morale publique ou bien par des considérations spéciales précisées dans les autres articles de la Constitution.

La loi ne peut atteindre à l'essence des droits et des libertés fondamentaux.

Aucun des droits et des libertés qui figurent dans la présente Constitution ne peut être exercé ni en vue de supprimer les droits et les libertés de l'homme, ou l'intégrité indivisible de l'Etat turc

(*) La loi No.1488 du 20 septembre 1971 publiée au Journal Officiel No. 13964 du 22 septembre 1971.

(**) Pour le texte initial de la Constitution voir ANNALES DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL Nos. 23-24-25 (1966) pp. 272-335.

avec son territoire et sa nation, la République dont les caractères sont précisés par la Constitution, ni en s'appuyant à la distinction de langue, de race, de classe, de religion et de secte.

La peine des actions et des agissements contraires à ces dispositions est indiquée dans la loi.

II. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

a) *Secret de la vie privée.*

ARTICLE 15. — Le secret de la vie privée ne peut être violé. Sont réservées les exceptions nécessitées par les poursuites judiciaires.

On ne peut fouiller personne, ni ses papiers ou effets personnels, ni les saisir que dans les cas expressément prévus par la loi et sans une décision du juge dûment rendue, ou sans l'ordre de l'autorité habilitée par la loi, dans les cas où un retard serait préjudiciable du point de vue de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

IV. DROITS ET LIBERTÉS DE PENSÉE ET DE CROYANCE

a) *Liberté de conscience et de religion.*

ARTICLE 19. — Chacun a la liberté de conscience, de croyance religieuse et d'opinion.

Les prières, les cérémonies et les rites religieux qui ne sont pas contraires à l'ordre public ou à la morale publique ou bien aux lois edictées à cet effet, sont libres.

Nul ne peut être astreint à prendre part à des prières, à des rites ou à des cérémonies religieuses, ni à divulguer ses croyances et opinions religieuses. Nul ne peut être inquiété pour ses croyances et opinions religieuses.

L'éducation et l'instruction religieuse ne dépend que la volonté de chacun et pour les mineurs, de leurs représentants légaux.

Nul ne peut exploiter la religion ou les sentiments religieux ou les choses considérées comme sacrées par la religion ou bien en abuser de quelque manière qu'il soit, dans le but de s'assurer un intérêt ou une influence personnelle ou politique, ou pour fonder ne fut-ce qu'en partie, l'ordre fondamental social, économique, poli-

tique ou juridique de l'Etat sur des règles religieuses. Ceux qui contreviennent à cette interdiction ou les personnes physiques et morales qui incitent les tiers dans ce sens sont soumis aux dispositions indiquées par la loi et les partis politiques sont dissous de façon définitive par la Cour Constitutionnelle.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESSE ET A LA DIFFUSION

a) *Liberté de la presse*

ARTICLE 22. — La presse est libre, elle ne peut être censurée.

L'Etat prend des mesures à fin d'assurer la liberté de la presse et de l'information.

La liberté de la presse et de l'information ne peut être limitée que par la loi et uniquement pour sauvegarder l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, l'ordre public, la sécurité nationale et le secret nécessité par celle-ci ou la morale publique, ou pour prévenir les atteintes à la dignité, à l'honneur et aux droits des personnes, ou pour l'incitation au crime ou bien pour assurer que la fonction juridictionnelle soit accomplie conformément à son but.

Sous réserve des décisions qui seront rendues par le juge dans les limites prévues par loi en vue d'assurer le fonctionnement conforme à son but de la fonction juridictionnelle, la défense de publication des événements ne peut être imposée.

Les journaux et revues publiés en Turquie peuvent être saisis par la décision du juge en cas de perpétration des délits prévus par la loi et dans des cas où un retard serait préjudiciable, pour la sauvegarde de l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, de la sécurité nationale, de l'ordre public ou la morale publique ils peuvent également être saisis sur l'ordre de l'autorité expressement habilitée par la loi. L'autorité habilitée par la loi qui a décidé la saisie doit en aviser le tribunal au plus tard dans les 24 heures. La décision de saisie est sans effet si le tribunal ne l'approuve pas au plus tard dans les trois jours.

Les journaux et revues publiés en Turquie peuvent être fermés par le jugement du tribunal en cas de condamnation pour des publications contre la sécurité nationale, l'ordre public, la morale publique, les principes de la République nationale, démocratique,

laïque et sociale fondée sur les droits et libertés de l'homme, ou contre la disposition fondamentale de l'indivisibilité de l'Etat avec son territoire et sa nation.

e) Droit d'utiliser les moyens d'information autres que la presse.

ARTICLE 26. — Les personnes et partis politiques ont le droit d'utiliser les moyens d'information et de diffusion autres que la presse, détenus par les personnes morales publiques. Les conditions et modalités de cet usage sont régies par la loi d'après les principes démocratiques et les règles de l'équité. La loi ne peut imposer de restrictions empêchant le public de s'informer ou de se faire une opinion, la libre formation de l'opinion publique par ces moyens pour des motifs autres que la sauvegarde de l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, de la République nationale, démocratique, laïque et sociale fondée sur les droits de l'homme, de la sécurité nationale et de la morale publique.

b) Droit de créer des associations

ARTICLE 29. — Chacun a le droit de créer association sans avoir obtenu une autorisation préalable. La loi fixe les formes et procédures de l'exercice de ce droit. A fin de sauvegarder l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, la sécurité nationale, l'ordre public et la morale publique la loi peut y apporter des restrictions.

Nul ne peut être astreint à adhérer à une association et d'en être membre.

Les associations peuvent être dissoutes par décision du juge dans des cas prévus par la loi. Leurs activités peuvent aussi être suspendues jusqu'à la décision du juge, par l'ordre de l'autorité expressement habilitée par la loi, dans des cas où un retard serait préjudiciable, à la sauvegarde de l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, à la sécurité nationale, à l'ordre public et de la morale publique.

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SAUVEGARDE DES DROITS

a) Sécurité personnelle

ARTICLE 30. — Les personnes dont la culpabilité est soutenue par

des indices sérieux ne peuvent être détenues par décision du juge exclusivement dans le but d'empêcher leur fuite, l'altération ou la destruction des preuves, ou dans d'autres cas similaires prévus par la loi comme nécessitant la détention par la décision du juge. Le maintien de la décision de détention est soumis aux mêmes conditions.

La détention ne peut être faite que dans le cas de flagrant délit ou lorsque le retard est préjudiciable à la justice. Les conditions y relatives sont prévues par la loi.

On doit notifier immédiatement par écrit aux personnes arrêtées ou détenues, les raisons pour lesquelles elles ont été arrêtées ou détenues, ainsi que ce dont elles sont accusées.

La personne arrêtée ou détenue, est amenée devant le juge dans les quarante-huit heures sans compter le temps nécessaire pour son transfert au tribunal le plus proche du lieu de l'arrestation et dans des cas expressement prévus par la loi pour des délit commis en commun dans les sept jours; passé ce délai, elle ne peut plus être privée de sa liberté sans décision du juge. Lorsque la personne arrêtée ou détenue est amenée devant le juge, ses proches en sont immédiatement informés.

Tous dommages subis par les personnes qui sont soumises à un traitement en dehors des règles susénoncées sont indemnisées par l'Etat d'après la loi.

c) Voie légale judiciaire.

ARTICLE 32. — Nul ne peut être traduit devant une autorité autre que le tribunal auquel il est soumis légalement.

Il ne peut être institué des autorités exceptionnelles ayant une compétence juridictionnelle pouvant avoir comme conséquence d'amener une personne devant une autorité autre que le tribunal auquel il est soumis légalement.

c) Expropriation

ARTICLE 38. — L'Etat et les personnes morales publiques sont, dans les cas nécessités par l'intérêt public, autorisés à exproprier entièrement ou en partie les biens immeubles qui sont des prop-

riétés privées ou à instituer sur ces biens des servitudes administratives selon les règles et procédures indiquées par la loi, à condition d'en payer au comptant la contrevaieur.

En cas d'expropriation intégrale d'un immeuble, le montant à payer ne peut dépasser la valeur d'impôt déclaré par le propriétaire de l'immeuble conformément à la forme et à la procédure prévue par la loi et dans le cas d'expropriation partielle, le montant correspondant à la valeur d'impôt de la partie expropriée.

Le droit de recours et d'action est réservé au propriétaire dans le cas où l'évaluation de la contrevaieur de l'immeuble est inférieure à la valeur de l'impôt.

Le mode de paiement de la valeur de l'immeuble exproprié en vue de distribuer des terres aux cultivateur, d'étatiser les forêts, d'en créer de nouvelles et de réaliser des projet de peuplement, ou de protéger des côtes et de favoriser le tourisme, sont indiqués dans la loi.

Dans les cas où la loi prévoit le paiement à tempérament, afin de distribuer des terres aux cultivateurs, d'étatiser les forêts, d'en créer de nouvelles et de réaliser des projets de peuplement, le delai de paiement ne peut dépasser vingt ans et en cas d'expropriation en vue de protéger des côtes ou de favoriser le tourisme, ce delai ne peut dépasser dix ans. Dans ce cas les paiements s'effectuent par tranches égales et productives d'intérêt dont le taux est indiqué par la loi.

La partie d'une terre expropriée exploitée par le cultivateur lui-même et indiquée par la loi comme indispensable pour son existence selon les règles de l'équité, ou les terres expropriées des petits cultivateurs, sont dans tous les cas payées au comptant.

e) Droit de créer des syndicats.

ARTICLE 46. — Les ouvriers et les employeurs ont le droit de créer des syndicats et des union syndicales sans autorisation préalable, d'y adhérer librement comme membre et d'en démissionner. Les formes et les procédures qui seront appliquées dans l'exercice de ce droit sont indiquées dans la loi. A fin de sauvegarder l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, la

sécurité nationale, l'ordre public et la morale publique, la loi peut y mettre des restrictions.

Les statuts et règlements et le fonctionnement des syndicats et des unions syndicales ne peuvent être contraires aux principes démocratiques.

V. SERVICE NATIONAL

ARTICLE 60. — Le service national est le droit et le devoir de chaque turc. La forme de l'exécution de ce devoir dans les forces armées et dans les services publics sont régies par la loi.

VI. OBLIGATION D'IMPÔTS

ARTICLE 61. — Chacun est tenu de payer l'impôt en raison de sa capacité financière pour couvrir les dépenses publiques.

Les impôts, droits et taxes et les contributions financières analogues ne peuvent être imposés que par la loi.

Le Conseil des Ministres peut être habilité à faire des modifications dans des dispositions relatives aux immunités, aux exceptions, aux proportions et aux limites des impôts, droits et taxes, à condition de rester dans les limites supérieure et inférieure et de se conformer aux mesures et aux principes indiqués par la loi.

II. FONCTIONS ET COMPÉTENCES DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE

a) En général

ARTICLE 64. — L'adoption, la modification, et l'abrogation des lois, la discussion et l'adoption des projets de loi relatifs au budget de l'Etat et la clôture des comptes; de décider la frappe et l'émission de la monnaie, l'amnistie générale, la rémission des peines, l'exécution des peines de mort prononcées par les tribunaux et devenues définitives, sont du ressort de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

La Grande Assemblée Nationale de Turquie, peut habiliter par la loi le Conseil des Ministres d'édicter des décrets pour des objets définis. La loi d'habilitation doit indiquer expressement le but,

l'étendue et les principes ainsi que la durée et les dispositions légales qui seront abrogés par les décrets à édicter; le décret ayant force de loi doit également indiquer la loi conférant l'habilitation.

Lesdits décrets entrent en vigueur le jour de leur publication au Journal Officiel. Toutefois, dans le décret peut être fixée une autre date ultérieure pour la mise en vigueur. Les décrets sont soumis à la Grande Assemblée Nationale de Turquie le jour même de leurs publications au Journal Officiel.

Les lois d'habilitations et les décrets soumis à la Grande Assemblée Nationale de Turquie sont délibérés et décidés conformément aux règles établies par la Constitution et les règlements intérieurs des Assemblées législatives pour la délibération des lois, toutefois, dans les commissions et dans les assemblées générales ils sont examinés en priorité et en urgence aux autres projets et propositions de loi.

Les décrets qui ne sont pas soumis à la Grande Assemblée Nationale de Turquie le jour de leurs publications, cessent d'être en vigueur dès cette date et ceux repoussés par la Grande Assemblée Nationale de Turquie à la date de la publication de cette décision au Journal Officiel. Les dispositions modifiées des décrets adoptés avec des modifications entrent en vigueur le jour de la publication de ces modifications au Journal Officiel.

Les droits et les libertés fondamentaux qui figurent dans le premier et le deuxième chapitre, ainsi que les droits et devoirs politiques qui figurent dans le quatrième chapitre de la deuxième partie de la Constitution ne peuvent être réglementés par les décrets ayant force de loi. La Cour Constitutionnelle contrôle également la constitutionnalité de ces décrets.

b) Interpellation.

ARTICLE 89. — Le pouvoir d'interpellation n'appartient qu'à l'Assemblée Nationale. La motion d'interpellation est présentée au nom du groupe d'un parti politique ou signée par dix députés au moins.

L'inclusion à l'ordre du jour d'une motion d'une interpellation est délibérée dans les trois réunions suivant son dépôt. Lors de ces délibérations ne peuvent prendre la parole que l'un des signataires

de la motion d'interpellation, un député au nom de chaque groupe politique et le président du Conseil des Ministres ou un ministre au nom du Conseil des Ministres.

Les dispositions régulatrices relatives à l'impression et à la distribution, au besoin par avance, des motions d'interpellation et l'exécution équilibrée des travaux de l'Assemblée sont indiquées dans le Règlement intérieur.

Avec la décision de l'inclusion de la motion d'interpellation à l'ordre du jour on fixe en même temps le jour de sa discussion.

Les débats sur une motion d'interpellation ne peuvent avoir lieu avant deux jours au moins et sept jours au plus à compter de son inclusion à l'ordre du jour.

Les motions motivées de refus de confiance déposées par les députés ou la demande de confiance du Conseil des Ministres ne peuvent être votées qu'après un jour franc.

La majorité absolue du nombre total des membres est requise pour la démission du Conseil des Ministres ou d'un ministre.

VIII. DÉFENSE NATIONALE

a) Commandement suprême et le chef de l'Etat - Major général.

ARTICLE 110. — Le commandement suprême est inséparable de la personnalité morale de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et il est représenté par le Président de la République.

Le Conseil des Ministres est responsable envers la Grande Assemblée Nationale de Turquie d'assurer la sécurité nationale et de préparer les forces armées à la guerre.

Le Chef de l'Etat - major général est le commandant des forces armées.

Le Chef de l'Etat - major général est nommé par le Président de la République sur la proposition du Conseil des Ministres, ses fonctions et attributions sont fixées par la loi. Le Chef de l'Etat major général est responsable envers le Président du Conseil des Ministres de l'exercice de ses fonctions et attributions.

Les fonctions et attributions du ministère de la défense nationale, ses relations avec le Chef de l'Etat - major général et les commandants des forces armées sont régies par la loi.

b) Conseil de sécurité nationale.

ARTICLE 111. — Le conseil de sécurité nationale se compose du Président du conseil des Ministres, du Chef de l'Etat - Major général, des ministres indiqués par la loi ainsi que des commandants des forces armées.

Le président de la République préside le conseil de sécurité nationale, en son absence le Président du Conseil des Ministres assume cette fonction.

Le conseil de sécurité nationale recommande au Conseil des Ministres ses vues fondamentales pour les décisions que celui-ci prend en matière de sécurité nationale et pour assurer la coordination qu'elle nécessite.

c) Voie juridictionnelle.

ARTICLE 114. — La voie juridictionnelle est ouverte contre tous les actes et actions de l'administration.

Le pouvoir juridictionnel ne peut être exercé de manière à restreindre l'exercice de la fonction exécutive conformément à la forme et aux principes prévus dans les lois. Ne peut être prononcé des décisions juridictionnelles ayant la nature d'action et d'acte administratif.

Dans les procès à intenter par suite des actes de l'administration, la prescription commence à courir à partir de la date de notification écrite.

L'administration est tenue d'indemniser les dommages provenant de ses actes et de ses actions.

c) Interdiction pour les fonctionnaires d'adhérer aux partis politiques et aux syndicats.

ARTICLE 119. — Les fonctionnaires et les personnes travaillant dans la direction et dans le contrôle des entreprises économiques publiques, ainsi que celles qui assument des fonctions dans les

organisations centrales des associations d'utilité publique dont les revenus et ressources propres sont assurés par la loi ne peuvent adhérer aux partis politiques et aux syndicats. Les fonctionnaires et les personnes qui travaillent dans les entreprises économiques publiques ne peuvent pas lorsqu'ils exercent leurs fonctions, faire une distinction entre les citoyens du fait de leurs opinions politiques.

Ceux dont les agissements contraires à ces principes auront été prouvés par sentences du tribunal seront définitivement renvoyés des services publics.

Les dispositions auxquelles seront soumises les organisations qui ont pour but de protéger et de développer les intérêts professionnels des agents publics n'ayant pas la qualification d'ouvriers sont régies par la loi.

IV. UNIVERSITÉ AUTONOME, RADIO - TÉLÉVISION NEUTRE - AGENCES D'INFORMATION

a) Universités.

ARTICLE 120. — Les universités ne peuvent être créées que par L'Etat et en vertu de la loi. Les universités sont des personnes morales publiques pourvues de l'autonomie. L'autonomie de l'université s'exerce dans les limites des dispositions de cet article et cette autonomie n'empêche pas la poursuite des délits et des coupables dans les bâtiments et ses annexes.

Les universités sont dirigées, sous la surveillance et le contrôle de l'Etat par des organes élus par eux - mêmes. Sont réservées les dispositions relatives aux universités de l'Etat créées par une loi spéciale.

Les organes des universités ainsi que les membres du corps enseignant et leurs assistants ne peuvent être éloignés de leurs fonctions de quelque manière qu'elle soit, par les autorités en dehors de l'université. Sont réservées les dispositions du dernier alinéa.

Les membres du corps enseignant des universités et leurs assistants peuvent librement entreprendre des recherches et des publications.

La création et le fonctionnement des universités leurs organes et l'élection de ceux-ci, leurs fonctions et attributions, le mode de l'exercice du droit de surveillance et de contrôle de l'Etat sur les universités et la responsabilité des organes de l'université, les mesures tendant à prévenir des actions empêchant les libertés d'instruction et d'enseignement, l'assurance de la nomination selon les exigences, des membres du corps enseignant et des assistants d'une université à l'autre; les principes de réalisation de l'enseignement et de l'instruction dans la liberté et en sécurité et d'une manière conforme aux exigences de la science et de la technologie contemporaines ainsi qu'à ceux du plan de développement sont régis par la loi.

Les budgets des universités sont mis en application et contrôlés conformément aux principes auxquels les budgets généraux et annexes sont soumis.

Dans le cas où les libertés d'instruction et d'enseignement se trouvent en danger dans les universités et dans les facultés, institutions et organisations qui en dépendent de sorte que les organes universitaires se trouvent incapables d'y remédier, le Conseil des Ministres prend en charge l'administration de l'université en question et des facultés, institutions et organisations qui en dépendent et soumet immédiatement sa décision à la ratification de la séance mixte de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Les cas qui nécessiteront la mainmise, la publication de la décision de mainmise, les modes de l'exécution ainsi que la durée et la nature et l'étendue des attributions du Conseil des Ministres durant cette période sont réglés par la loi.

b) Administration de la radio et de la télévision et agences d'information.

ARTICLE 121. — Les stations de la radio et de la télévision ne peuvent être créées que par l'Etat et leur administration est réglée par la loi sous forme de personne morale publique neutre. La loi ne peut porter des dispositions compromettant le principe de neutralité dans l'administration et le contrôle et dans la composition des organes d'administration.

Les diffusions de toute sorte par la radio et la télévision sont faites d'après les règles de la neutralité.

La nécessité de se conformer aux exigences de l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, de la République nationale, démocratique, laïque et sociale, s'appuyant sur les droits de l'homme et de la morale publique, dans le choix, l'élaboration et la présentation des nouvelles, dans l'exécution des fonctions d'assistance à la culture et à l'éducation, ainsi que celles relatives à la véracité des nouvelles, le mode d'élection, les attributions, les fonctions et la responsabilité des organes sont régis par la loi.

La neutralité des agences d'information créées ou subventionnées par l'Etat est la règle.

c) *Etat de siège et état de guerre*

ARTICLE 124. — Le Conseil des Ministres peut, pour des motifs tels que l'état de guerre ou d'une situation entraînant la guerre ou rébellion ou l'apparition d'indices marquant l'existence des menées puissantes et effectives contre la patrie et la République ou celles d'actes de violence, répandus mettant en danger, de l'intérieur ou de l'extérieur, l'indivisibilité du territoire et de la nation ou tendant à détruire l'ordre démocratique libre ou les droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution, proclamer l'état de siège dans un ou plusieurs régions ou sur la totalité du pays pour une durée ne dépassant pas deux mois. Il soumet immédiatement sa décision à la ratification de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. L'assemblée peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, réduire la durée de l'état de siège ou le supprimer entièrement. Si les Assemblées ne sont pas en session, elles sont immédiatement convoquées.

La prorogation de l'état de siège chaque fois pour une période ne dépassant pas deux mois, dépend de la décision de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Ces décisions sont prises en réunion mixte des Assemblées.

La loi détermine les dispositions qui seront applicables en cas de l'état de siège ou d'une façon générale en cas de guerre le mode d'exécution des actes, la manière suivant laquelle les libertés seront restreints ou suspendues ainsi que les charges qu'on peut imposer aux citoyens en cas de guerre ou d'apparition d'une situation entraînant la guerre.

II. COUR DES COMPTES; CONTRÔLE DES BIENS DES FORCES ARMÉES ET DES ENTERPRISES ÉCONOMIQUES PUBLIQUES

ARTICLE 127. — La Cour des Comptes est chargée de contrôler au nom de la Grande Assemblée Nationale de Turquie toutes les recettes et dépenses et les biens des administrations régies soit par le budget général soit par des budgets annexes, de statuer définitivement au sujet des comptes et opérations des responsables et d'accomplir les fonctions de vérifications, de contrôle et de décision qui lui sont dévolues par les lois.

L'organisation, le fonctionnement, les méthodes de contrôle de la Cour des Comptes, les qualités de ses membres, leurs nominations, fonctions, attributions, droits et obligations et autres questions relatives à leur carrière, ainsi que la garantie du président et de ses membres sont déterminés par la loi.

Les procédures de contrôle au nom de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, des biens de l'Etat se trouvant en détention des forces armées sont régies par la loi conformément aux principes du secret exigé par les services de la défense nationale.

Le contrôle par la Grande Assemblée Nationale de Turquie des entreprises économiques publiques est réglé par la loi.

III. MAGISTRATURE

ARTICLE 134. — Les qualités des juges, leurs nominations, leurs droits et devoirs, leurs traitements et indemnités, leurs avancements dans la carrière la modification temporaire ou permanente de leurs fonctions ou du lieu où ils les accomplissent, l'ouverture d'une enquête disciplinaire à leur encontre et leur condamnation à des peines disciplinaires, la prise des décisions sur les poursuites et interrogatoire en raison des infractions ayant rapport avec leur fonction et les cas d'inculpation ou les cas d'incapacité nécessitant leurs destitutions et le autres questions relatives à leurs carrières sont régis par la loi suivant les principes d'indépendance des tribunaux.

Les juges restent en fonction jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans révolus. Les limites d'âges des juges militaires, leurs promotions et leur mise en retraite sont fixées par la loi.

Les juges ne peuvent assumer aucune fonction publique ou privée autres que celles prévues par la loi.

VI. MINISTÈRE PUBLIC

ARTICLE 137. — Les procureurs de la République dépendent du Ministère de la Justice en ce qui concerne leurs fonctions administratives.

Sauf le cas de leur élection comme membre à la Cour de Cassation, toute question relative à la carrière des procureurs généraux de la République, l'application à leur encontre des peines disciplinaires et le droit de décider sur leur destitution appartient au Conseil Supérieur des Procureurs. Les décisions de ce Conseil sont décisives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Toutefois le Ministère de la Justice ou le procureur de la République peut demander la reconsidération des décisions relatives à la peine disciplinaire et à la destitution.

Le Conseil Supérieur des Procureurs est composé sous la présidence du Ministre de la Justice, du procureur général de la République, de trois membres titulaires et de deux membres suppléants élus par l'assemblée plénière des chambres criminelles de la Cour de Cassation ainsi que du sous-secrétaire d'Etat du Ministère de la Justice et du directeur général des affaires personnelles. En cas d'absence du Ministre de la Justice, le Procureur Général de la République préside le Conseil.

Dans le cas où un retard serait préjudiciable, le Ministère de la Justice peut provisoirement charger les procureurs de la République et soumet cette décision à la ratification du Conseil à sa première réunion qui suit la décision. Le pouvoir de nomination des procureurs de la République qui seront chargés d'une façon provisoire ou permanente dans l'organisation centrale du ministère, avec leur consentement préalable, appartient au Ministère de la Justice.

La surveillance et l'enquête menée contre les procureurs de la République sont exécutées par les inspecteurs du Ministère de la Justice ou par les procureurs de la République de grade supérieur.

L'organisation du Conseil Supérieur des Procureurs, les procé-

dures de travail, le quorum nécessaire pour la réunion et résolution, les procédures de l'élection des membres titulaires et suppléants, par l'assemblée plénière des chambres criminelles de la Cour de Cassation et la durée de leur fonction sont fixés par la loi.

Le Procureur Général de la République est soumis aux dispositions concernant les juges des tribunaux suprêmes.

VII. JURIDICTION MILITAIRE

ARTICLE 138. — La juridiction militaire est assurée par des tribunaux militaires et par des tribunaux de discipline militaire. Ces tribunaux sont chargés de juger les délits militaires commis par des personnes militaires, ainsi que les poursuites concernant les délits commis contre des militaires ou dans des zones militaires ou en rapport avec leur service et leur fonction militaire.

Les tribunaux militaires ont le devoir de juger les personnes non militaires pour des délits militaires prévus par une loi spéciale, ainsi que leurs délits commis pendant l'exercice de leurs fonctions indiquées dans la loi ou ceux qui sont commis dans les zones militaires contre les militaires.

La loi désigne les délits et les personnes pour lesquelles les tribunaux militaires sont compétents à juger en temps de guerre ou d'Etat de siège.

La majorité des membres des tribunaux militaires doivent avoir la qualité de juge.

L'organisation, le fonctionnement des organes juridictionnels militaires, les affaires concernant la carrière des juges militaires, les relations des juges militaires avec leur commandant dont ils dépendent pendant qu'ils exercent la fonction du procureur militaire sont régies par la loi en tenant compte de l'indépendance des tribunaux, de la garantie de la magistrature et des exigences des services militaires.

I. COUR DE CASSATION

ARTICLE 139. — La Cour de Cassation est l'autorité suprême à connaître les jugements et sentences rendus par les tribunaux judiciaires. Elle connaît également, en qualité de tribunal de premi-

ère et de dernière instance, des procès déterminés, spécifiés par la loi.

Les membres de la Cour de Cassation sont choisis parmi les magistrats et les procureurs de la République du première classe, et parmi ceux qui sont considérés appartenir auxdits professions, par le Conseil Supérieur de la Magistrature au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

La Cour de Cassation choisit son Premier Président et le Procureur Général de la République parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Le mandat du premier Président et du vice-président ainsi que du procureur Général de la République est de quatre ans. Ceux qui ont accompli leurs mandats sont rééligibles.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation, les conditions auxquelles doivent répondre le président, les membres et les autres personnes qui en font partie et la procédure de l'élection des vice-présidents sont régis par la loi.

II. CONSEIL D'ETAT

ARTICLE 140. — Le Conseil d'Etat est le tribunal administratif de première instance pour les questions que les lois ne confient pas aux autres autorités juridictionnelles, il est d'une façon générale, un tribunal administratif de dernière instance.

Le Conseil d'Etat est chargé d'examiner et de trancher les différends et procès administratifs, d'émettre son avis sur les projets de lois qui lui sont envoyés par le Conseil des Ministres, d'examiner les projets de règlement d'administration publique et les conventions et accords concernant les concessions, et d'accomplir les autres fonctions indiquées par la loi.

Les membres du Conseil d'Etat sont choisis par des membres titulaires et suppléants de la Cour Constitutionnelle au scrutin secret et à la majorité de deux tiers parmi les candidats désignés séparément par le conseil des Ministres et l'Assemblée plénière du Conseil d'Etat pour autant de candidats qu'il y a de vacances. Si cette majorité n'est pas assurée aux deux premiers tours du scrutin, on se contente de la majorité absolue.

Le Conseil d'Etat choisi son Président et son Commissaire Général du Gouvernement parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de ses membres. La durée du mandat du Président, des présidents des chambres et du Commissaire Général du Gouvernement est de quatre ans. Ceux qui ont accompli leurs mandats sont rééligibles.

L'organisation, le fonctionnement du Conseil d'Etat, la procédure de l'élection des présidents des chambres et celle qui concerne du jugement, les conditions auxquelles doivent répondre ses membres et leur nomination, leurs droits et devoirs, leurs traitements et indemnités, leur avancement dans la carrière, les poursuites de discipline et l'application des peines disciplinaires à leur encontre sont régis par la loi d'après les principes de l'indépendance des tribunaux et les garanties reconnues à la magistrature.

Le contrôle juridictionnel des actions et des actes administratifs relatif aux militaires est exercé par le Haut Conseil Militaire d'Etat. L'organisation, le fonctionnement du Haut Conseil Militaire d'Etat, la procédure, la nomination ainsi que les qualités du président et des membres, leur carrière et les affaires disciplinaires sont régis par la loi d'après les principes de garantie reconnue à la magistrature et les exigences des services militaires.

III. COUR DE CASSATION MILITAIRE

ARTICLE 141. — La Cour de Cassation Militaire est l'instance de dernier ressort des décisions et sentences prononcées par les tribunaux militaires. Elle connaît en outre, des procès déterminés se rapportant aux personnes militaires spécifiés par la loi, en qualité de première et de dernière instance.

Les membres de la Cour de Cassation Militaire sont choisis par le Président de la République parmi un nombre de candidats égal au triple des postes vacantes, désignés par les chambres réunies de la Cour de Cassation Militaire, à la majorité absolue du nombre total de leurs membres et choisi parmi des juges militaires de première classe ayant au moins le grade de colonel.

Le président, le procureur général, le vice-président et les présidents de chambre de la Cour de Cassation Militaire sont nommés

parmi les membres de la Cour de Cassation Militaire suivant l'ordre du grade et de l'ancienneté.

L'organisation, le fonctionnement, la procédure de jugement de la Cour de Cassation Militaire, leur carrière et les affaires disciplinaires relatives à ses membres sont régis par la loi d'après les principes de l'indépendance des tribunaux, de garantie reconnue à la magistrature et suivant les exigences des services militaires.

C) CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

I. ORGANISATION

ARTICLE 143. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature se compose de onze membres titulaires et de trois membres suppléants. Les membres sont élus par la Cour de Cassation toutes chambres réunies parmi ses propres membres, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs membres.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature choisit son président et ses présidents de section parmi ses propres membres à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Le mandat des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est de quatre ans. Ceux qui ont accompli leurs mandats sont rééligibles.

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ne peuvent assumer une autre fonction ou activité pendant la durée de leur mandat.

L'organisation, les procédures de travail, l'organisation des sections du Conseil Supérieur de la Magistrature, les fonctions de ses sections, les quorums pour les réunions et les décisions, les traitements et indemnités du président et ses membres sont régis par la loi.

Le Ministre de la Justice préside au Conseil Supérieur de la Magistrature toute les fois qu'il le juge nécessaire.

II. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 144. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature rend des arrêts définitifs sur les questions concernant la carrière des juges des tribunaux civils. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois le juge intéressé ou le Ministre de la Justice peut inviter Le Conseil Supérieur de la Magistrature à revenir sur les décisions relatives aux peines disciplinaires et à la révocation.

La décision relative à la révocation d'un juge pour quelque motif que ce soit, est rendue à la majorité absolue de l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Ministre de la Justice peut, dans les cas où il le juge nécessaire, saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature d'une demande de poursuite disciplinaire à l'encontre d'un juge.

La suppression d'un tribunal ou d'un poste d'un magistrat ou le changement du domaine juridictionnel d'un tribunal dépendent de l'approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La surveillance des juges et des enquêtes à leur rencontre sont exécutées par l'intermédiaire des juges-inspecteurs rattachés au Conseil Supérieur de la Magistrature et chargés d'une façon permanente. Les juges-inspecteurs sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les juges et les procureurs de la République ou parmi ceux dont la profession est considérée de la même carrière. Les qualités des juges-inspecteurs, les procédures de leur nomination, leurs droits, leurs devoirs, leurs indemnités et frais de déplacement, leur avancement dans la carrière, les poursuites disciplinaires et l'application des peines disciplinaires à leur rencontre sont régis par la loi d'après les principes de l'indépendance des tribunaux et les garanties reconnues à la magistrature.

D) COUR CONSTITUTIONNELLE

I. COMPOSITION

a) Élections des membres

ARTICLE 145. — La Cour Constitutionnelle se compose de quinze membres titulaires et de cinq membres suppléants. Quatre des

membres titulaires sont élus par la Cour de Cassation toutes chambres réunies, trois par le Conseil d'Etat en Assemblée Générale, parmi leurs présidents, membres, procureur général de la République et commissaire général du gouvernement, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Un membre est élu par l'Assemblée Générale de la Cour des Comptes d'après la même procédure, parmi son président et ses membres. L'Assemblée Nationale élit trois membres et le Sénat de la République deux membres. Deux autres membres sont choisis par le Président de la République. Le Président de la République choisit un de ces membres parmi trois candidats désignés par la Cour de Cassation Militaire toutes chambres réunies, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total des membres. Les Assemblées législatives élisent ces membres en dehors des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs membres. La demande de candidature, les procédures et les règles relatives aux élections qui seront faites par les Assemblées législatives sont régis par la loi.

La Cour Constitutionnelle choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue un Président et un vice-Président pour une durée de quatre ans; ils sont rééligibles.

Pour pouvoir être élu membre titulaire ou suppléant de la Cour Constitutionnelle il faut avoir quarante ans révolus et avoir été président ou membre, procureur général de la République, commissaire général du gouvernement à la Cour de Cassation ou au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation Militaire ou à la Cour des Comptes ou bien avoir été membre du corps enseignant dans les universités pendant au moins cinq ans dans les matières de droit, d'économie ou des sciences politiques ou avoir exercé la profession d'avocat pendant au moins quinze ans.

Le Conseil d'Etat et les Assemblées législatives élisent chacun un et la Cour de Cassation deux membres suppléants à la Cour Constitutionnelle. La procédure d'élection des membres titulaires est également appliquée à l'élection des suppléants.

Les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou privée.

II. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 147. — La Cour Constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois et des règlements intérieurs de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ainsi que la conformité des modifications constitutionnelles aux conditions de formes indiquées dans la Constitution.

Elle juge, en qualité de Cour Suprême, le Président de la République, les membres du Conseil des Ministres, les présidents et les membres de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation Militaire, du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Cour des Comptes, le Procureur Général de la République et le Commissaire Général du Gouvernement, ainsi que ses propres membres pour des délits concernant leurs fonctions. Elle exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution.

La fonction de Procureur de la République est exercée par le Procureur Général de la République lorsque la Cour Constitutionnelle siège en Cour Suprême.

IV. ACTION EN ANNULATION

a) Droit d'action

ARTICLE 149. — Le Président de la République, les groupes des partis politiques aux Assemblées législatives et les partis politiques qui ont des groupes dans la Grande Assemblée Nationale de Turquie ainsi que les partis politiques ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages valables aux dernières élections législatives générales, les membres d'une des Assemblées législatives au nombre minimum d'un sixième du nombre total des membres de la chambre intéressée, dans les domaines qui concernent leur existence et leurs fonctions, ainsi que le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation Militaire et les universités, peuvent recourir à la Cour Constitutionnelle en invoquant l'inconstitutionnalité des lois ou des règlements intérieurs de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou de certains de leurs articles ou dispositions.

c) *Allégation d'inconstitutionnalité devant les autres tribunaux*

ARTICLE 151. — Lorsque le tribunal statuant sur un procès considère que les dispositions de la loi applicable est inconstitutionnelle ou lorsqu'il estime que la prétention d'inconstitutionnalité invoquée par l'une des parties doit être prise au sérieux, il surseoit le procès jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle statue sur ce sujet.

Si le tribunal ne prend pas au sérieux la prétention d'inconstitutionnalité, il appartient à la Cour de Cassation d'en statuer en même temps que sur le fond.

La Cour Constitutionnelle rend son arrêt dans les six mois à partir de la date à laquelle elle est saisie de l'affaire.

Si aucun arrêt n'est rendu dans ledit délai, le tribunal statue sur l'allégation d'inconstitutionnalité d'après sa conviction et continue à connaître l'affaire. Cependant, si l'arrêt de la Cour Constitutionnelle parvient avant que le jugement relatif au fond du procès devienne définitif, le tribunal est tenu de s'y conformer.

V. ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 152. — Les arrêts de la Cour Constitutionnelle sont définitifs. Les arrêts ne peuvent être déclarés avant que l'exposé des motifs soit écrit.

Les lois ou règlements intérieurs ou leurs dispositions dont l'annulation est décidée par la Cour Constitutionnelle, du fait de leur caractère inconstitutionnelle, cessent d'être en vigueur à la date de la publication de l'arrêt motivé au Journal Officiel. Au besoin, La Cour Constitutionnelle peut fixer différemment la date d'entrée en vigueur de la décision de l'annulation. Cette date ne peut dépasser le délai d'un an à partir de la date à laquelle l'arrêt est publié au Journal Officiel.

L'arrêt d'annulation ne peut avoir un effet rétroactif.

La Cour Constitutionnelle peut également décider que les arrêts qu'elle a rendus à la suite des allégations d'inconstitutionnalité

provenant d'autres tribunaux seront limités à l'espèce et n'auront d'effet qu'entre les parties.

Les arrêts de la Cour Constitutionnelle sont immédiatement publiés au Journal Officiel et sont exécutoires pour les organes législatifs, exécutifs et juridictionnels de l'Etat et pour les autorités administratives, les personnes physiques et morales.

ARTICLE 2. — Les articles transitoires ci-dessous sont ajoutés à la Constitution de la République de Turquie.

ARTICLE TRANSITOIRE 12. — Les élections qui devaient avoir lieu le 10 octobre 1971 pour le renouvellement d'un tiers des membres du Sénat de la République, ainsi que pour l'Assemblée Nationale, sont reportés au 12 octobre 1973, la date où les élections générales des députés auront lieu. La qualité de membre de ceux qui font parti du Sénat de la République dont leurs mandats expirent est maintenue jusqu'aux élections.

L'alinéa 5 de l'article 73 (*) de la Constitution reste applicable pour ceux des membres nommés par le Président de la République et dont le mandat expire.

ARTICLE TRANSITOIRE 13. — Il est à procéder à une nouvelle élection dans un délai d'un mois à compter du jour de la date d'entrée en vigueur de ces modifications de la Constitution pour le remplacement de ceux qui auront accompli jusqu'à ladite date les fonctions de Président de la Cour de Cassation et de Procureur Général de la République, depuis quatre ans révolus.

La loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de Cassation, aux qualités de son Président et de ses membres, ainsi que des autres titulaires et aux procédures de l'élection de ses vice-présidents sera élaborée dans un délai de six mois à

(*) L'article 73 de la Constitution fut modifié par la loi No. 1254 du 17 Avril 1970 et publié au Journal Officiel du 22 Avril 1970 No. 13478.

d) Durée du mandat de sénateur de la République.

ARTICLE 73. — La durée du mandat des membres du Sénat de la République est de six ans. Les sénateurs dont le mandat a expiré sont rééligibles.

Un tiers des membres élus au suffrage universel et de ceux qui sont nommés par le Président de la République, se renouvelle tous les deux ans.

partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi pour le remplacement de ceux qui auront accompli leurs quatre ans de fonctions comme vice-présidents à cette même date d'entrée en vigueur.

ARTICLE TRANSITOIRE 14. — Il sera procédé à de nouvelles élections dans un mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes modifications pour le remplacement de ceux qui auront accompli leurs quatre ans dans les fonctions de président du Conseil d'Etat et de Commissaire Général du Gouvernement à cette même date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modifications faites dans les articles 114 et 140 de la Constitution, la loi numéro 521 relative au Conseil d'Etat sera modifiée dans le délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications de la Constitution. Il sera procédé à une nouvelle élection dans le délai d'un mois à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi pour le remplacement de ceux qui auront accompli leurs quatre ans de fonction comme présidents de chambre deviennent membres au Conseil d'Etat.

Ceux qui ne sont pas réélus à la présidence du Conseil d'Etat et comme Commissaire Général du Gouvernement et présidents de chambre deviennent membres au Conseil d'Etat.

ARTICLE TRANSITOIRE 15. — Ceux qui assument à la date en vigueur des modifications de cette Constitution les fonctions de

Les élections de renouvellement dont la date échoit à l'année où les élections générales de L'Assemblée Nationale auront lieu, se font en même temps que ces élections et celles qui ne sont pas concomitantes avec elles, se font dans la seconde année qui suit les élections générales et au même mois indique par la loi pour les élections générales.

Dans le cas où les élections sont renvoyées d'après l'article 74 ou bien le renouvellement est décidé d'après les articles 69 et 108, le renouvellement des élections du Sénat de la République est considéré renvoyé ou devancé, afin de procéder aux élections en même temps que les élections de l'Assemblée Nationale. Les élections de renouvellement au Sénat de la République qui suivent sont procédées d'après les dispositions de l'alinéa 3.

En cas d'expiration du mandat des sénateurs nommés par le Président de la République ou en cas de vacance parmi ceux-ci pour un motif quelconque, le Président de la République choisit de nouveaux sénateurs dans un délai d'un mois.

Le nouveau sénateur nommé achève le mandat de son prédécesseur.

second procureur Général de la République ou de procureur de la République à la Cour de Cassation deviennent membres de la Cour de Cassation.

Les cadres qui leur appartiennent passent à la Cour de Cassation, comme cadre de membre.

Les sections du Procureur Général de la République ainsi que l'assemblée générale du Conseil Supérieur des Procureurs et ses sections ainsi que ceux qui en font partie continuent à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que les modifications nécessaires soient opérées dans la loi numéro 45 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE TRANSITOIRE 16. — L'activité des syndicats des fonctionnaires publics constitués en vertu de la loi numéro 624 cesse à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications apportées dans les articles 46 et 119 de la Constitution.

Les dispositions relatives à la création des organismes des agents publics et le transfert du patrimoine des syndicats à ces organismes sont régies par la loi. La loi sera votée dans le délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications de la Constitution.

ARTICLE TRANSITOIRE 17. — Les lois relatives à la juridiction militaire, d'après les articles 134, 138, 140 et 141 de la Constitution de la République de Turquie, seront modifiées dans le délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les élections et nominations nécessitées par les nouvelles lois qui seront votées d'après le précédent alinéa, auront lieu dans un mois à partir de la date d'entrée en vigueur de ces lois.

ARTICLE TRANSITOIRE 18. — La loi relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur des Procureurs prévue dans l'article 137 de la Constitution de la République de Turquie sera votée dans le délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification de cette Constitution.

Les lois numéros 2556 et 45 sont en vigueur avec leurs modifications et leurs annexes jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi indiquée dans le précédent alinéa.

ARTICLE TRANSITOIRE 19. — La loi numéro 45 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature sera modifiée dans le délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de ces modifications, conformément aux modifications faites dans les articles 143 et 144 de la Constitution de la République de Turquie.

La durée de fonction des membres actuels du Conseil Supérieur de la Magistrature continue jusqu'à la date de l'obtention des résultats définitifs des élections qui seront procédées selon la forme modifiée de la loi numéro 45 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE TRANSITOIRE 20. — Les modifications qui sont nécessaires d'après les modifications apportées à la Constitution de la République de Turquie ou les dispositions ajoutées à ladite Constitution et les autres lois qui restent en dehors de l'étendue des articles transitoires 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 et les modifications des lois, seront achevées dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications de cette Constitution.

ARTICLE 3. — Les modifications de cette Constitution et les articles transitoires y ajoutés entrent en vigueur à la date de leur publication.
